



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 68264

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la prise en charge des frais d'hébergements des anciens combattants invalides de guerre qui font une cure en station thermale. Jusqu'à présent cette catégorie de curistes pouvaient être hébergée dans les hôpitaux militaires ou des établissements d'accueil classés comme tels. Or, ces établissements ont été supprimés. Les invalides bénéficiant d'une cure sont à présent contraints de trouver un hébergement dans des établissements hôteliers. En vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, les anciens combattants invalides de guerre suite à des blessures, maladies ou infirmités contractées en service commandé, bénéficient de soins gratuits, ainsi les frais d'hébergement pour vingt et un jours de cure étaient pris en charge à concurrence d'un montant plafonné à cinq fois le forfait de la sécurité sociale. Or, le décret du 25 juillet 2001, fixant le nouveau montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement des anciens combattants, ramène la prise en charge des frais d'hébergement à trois fois le forfait de la sécurité sociale et impose par conséquent aux intéressés une prise en charge financière personnelle. L'indemnité forfaitaire d'hébergement est un élément important du droit à réparation de ces anciens combattants invalides de guerre. Le décret du 25 juillet 2001 porte une atteinte inadmissible à ce droit. Certains anciens combattants, à faibles ressources, ne pourront plus bénéficier de ces soins devenus onéreux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir dans toute son intégralité le droit pour les anciens combattants invalides de bénéficier de soins gratuits, tel qu'il était appliqué avant la mise en oeuvre du décret du 25 juillet 2001.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76, D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre de l'article L. 115 suscitée, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Tel n'est pas le cas des frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations d'hébergement et de restauration et font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. C'est pourquoi une disposition particulière avait créé une indemnité forfaitaire de subsistance pour ceux qui ne souhaitaient pas être hébergés dans les établissements thermaux militaires à titre gratuit. En 1995, la fermeture de ces centres avait conduit à fixer par voie circulaire le niveau de prise en charge de ces frais, à 5 fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Cependant, bien que ces dispositions aient satisfait nombre de pensionnés, un recours formé devant le Conseil d'Etat par l'un d'eux contre l'insuffisance du montant du remboursement a entraîné l'annulation de la circulaire pour défaut de base juridique, ce dispositif devant être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont abouti au décret du 25 juillet 2001 qui prévoit désormais une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires

d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité, un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte des difficultés soulevées par ce décret, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a demandé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la faisabilité financière et juridique d'un complément au remboursement qui serait éventuellement versé par cet établissement public aux curistes disposant de ressources modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68264

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6121

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7258